

adopté le

S É N A T

le 20 décembre 1975.

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

PROJET DE LOI ORGANIQUE*relatif au statut de la magistrature.***(Texte définitif.)**

Le Sénat a adopté, dans les conditions prévues à l'article 45 (alinéas 2 et 3) de la Constitution, le projet de loi dont la teneur suit :

Article premier.

L'article 76 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 76. — Sous réserve des reculs de limite d'âge pouvant résulter des textes applicables à*

Voix les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1^{re} lecture, 1174, 1759, 1978 et in-8° 365 ;

Commission mixte paritaire : 2066, 2084 et in-8° 432.

Sénat : 77, 102, 104 et in-8° 41 ;

Commission mixte paritaire : 161.

l'ensemble des agents de l'Etat, la limite d'âge des magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation est fixée à soixante-huit ans et celle des autres magistrats de l'ordre judiciaire à soixante-cinq ans. »

Art. 2.

Sous réserve des reculs de limite d'âge pouvant résulter des textes applicables à l'ensemble des agents de l'Etat, la limite d'âge des juges de paix du cadre d'extinction est fixée à soixante-cinq ans.

Art. 3.

A titre transitoire, la limite d'âge des magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation est fixée :

— à soixante-dix ans jusqu'au 31 décembre 1976 ;

— à soixante-neuf ans, du 1^{er} janvier 1977 au 31 décembre 1977.

A titre transitoire, la limite d'âge des magistrats de l'ordre judiciaire autres que les magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation et la limite d'âge des juges de paix du cadre d'extinction sont fixées :

— à soixante-sept ans jusqu'au 30 juin 1977 ;

— à soixante-six ans neuf mois, du 1^{er} juillet 1977 au 30 juin 1978 ;

— à soixante-six ans six mois, du 1^{er} juillet 1978 au 30 juin 1979 ;

— à soixante-six ans trois mois, du 1^{er} juillet 1979 au 30 juin 1980 ;

— à soixante-six ans, du 1^{er} juillet 1980 au 30 juin 1981 ;

— à soixante-cinq ans six mois, du 1^{er} juillet 1981 au 30 juin 1982.

Les dispositions de l'article premier et les dispositions transitoires ci-dessus entreront définitivement en application dès que le pourcentage des vacances budgétaires du corps judiciaire sera inférieur ou égal à 4 %.

Art. 4.

Les magistrats en fonctions à la date de promulgation de la présente loi, qui seront radiés des cadres par limite d'âge selon les limites fixées par les articles premier, 2 et 3 ci-dessus, bénéficieront d'une pension calculée compte tenu de la durée des services qu'ils auraient accomplis s'ils étaient demeurés en fonctions jusqu'à la limite d'âge antérieure.

Art. 5.

Le deuxième alinéa de l'article 16 de la loi organique n° 70-642 du 17 juillet 1970 relative au statut des magistrats est complété par la phrase suivante :

« Cet âge est abaissé à soixante-neuf ans à compter du 1^{er} janvier 1981 et à soixante-huit ans à compter du 1^{er} janvier 1982. »

Cette disposition n'est pas applicable aux magistrats recrutés, à titre temporaire, antérieurement à la promulgation de la présente loi.

Art. 6.

L'article 32 de l'ordonnance modifiée du 22 décembre 1958 précitée portant loi organique relative au statut de la magistrature est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 32. — Nul ne peut être nommé magistrat dans le ressort d'un tribunal de grande instance où il aura exercé depuis moins de cinq ans les professions d'avocat, avoué, notaire, huissier de justice ou agréé près les tribunaux de commerce. Toutefois, cette exclusion est étendue, pour une nomination déterminée, à un ou plusieurs autres ressorts de tribunaux du ressort de la Cour d'appel, dès lors que la commission prévue à l'article 34 a émis un avis en ce sens. »

Art. 7.

Par dérogation aux dispositions de l'article 40 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée portant loi organique relative au statut de la magistrature, et pendant une période de cinq ans à partir du 1^{er} janvier 1976, les magistrats de l'ordre judiciaire détachés dans les emplois de directeur ou de chef de service au Ministère de la Justice ou de directeur de l'Ecole nationale de la magistrature, devront justifier de trois ans de détachement en qualité de directeur ou de chef de service pour accéder directement à des fonctions hors hiérarchie à la Cour de cassation.

Art. 8.

L'ordonnance n° 59-226 du 4 février 1959 portant loi organique et complétant l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée portant loi organique relative au statut de la magistrature est abrogée.

Art. 9.

Les articles 16 et 19 de l'ordonnance n° 62-780 du 12 juillet 1962 relative à la situation des magistrats en service en Algérie et à la limite d'âge provisoire des magistrats sont abrogés.

Art. 10.

Pendant une durée de cinq ans, à compter de la promulgation de la présente loi, la durée prévue au deuxième alinéa de l'article 28 de l'ordonnance modifiée du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ne pourra être inférieure à trois ans.

Art. 11.

L'article 41 de l'ordonnance modifiée du 22 décembre 1958 précitée portant loi organique relative au statut de la magistrature est abrogé.

Art. 12.

L'article 3 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée portant loi organique relative au statut de la magistrature est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 3.* — Sont placés hors hiérarchie les magistrats de la Cour de cassation, à l'exception des conseillers référendaires, les premiers présidents des cours d'appel et les procureurs généraux près lesdites cours, les présidents de chambre à la cour d'appel de Paris et à la cour d'appel de Versailles et les avocats généraux près lesdites cours, le président et les premiers vice-présidents du tribunal de grande instance de Paris, le procureur de la République et les procureurs adjoints près ce tribunal, les présidents des tribunaux de grande instance de Nanterre, Créteil et Bobigny et les procureurs de la République près ces tribunaux. »

Art. 13.

L'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée portant loi organique relative au statut de la magistrature est complétée par un article 30-1 et un article 30-2 ainsi rédigés :

« *Art. 30-1.* — Peuvent être, en outre, nommés directement au second grade de la hiérarchie judiciaire, les greffiers en chef des cours et tribunaux justifiant de quinze années de services, dont huit au moins en qualité de greffier en chef.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les fonctions auxquelles ces greffiers en chef peuvent être nommés ainsi que la durée et les modalités de la formation spécifique qui leur est obligatoirement dispensée par l'Ecole nationale de la magistrature avant leur nomination en qualité de magistrat.

« Art. 30-2. — La commission prévue à l'article 31 établit chaque année la liste des greffiers en chef qu'elle juge aptes à recevoir la formation prescrite par l'article 30-1.

« Les nominations au titre de l'article 30-1 ne peuvent intervenir qu'à l'issue de cette formation qui a un caractère probatoire et sur l'avis conforme de ladite commission qui détermine les fonctions auxquelles les candidats peuvent être nommés.

« Ces nominations ne peuvent excéder le dixième des vacances constatées en application de l'alinéa 1^{er} de l'article 29. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 20 décembre 1975.

Le Président,

Signé : Alain POHER.